

## **NOTE RGPD**

Les structures au sein desquelles sont pratiquées des activités de Pétanque et de Jeu Provençal ( associations) peuvent collecter de nombreuses informations personnelles. Elles doivent en conséquence prendre des mesures pour respecter le RGPD et les droits des personnes.

### **Qu'est-ce qu'un traitement de données personnelles ?**

Un traitement de données personnelles, communément appelé fichier, est une opération portant sur des données personnelles telles que, par exemple, la collecte, l'enregistrement, la consultation, l'utilisation, ou la diffusion de données.

Outre les données d'identification liées à la prise de la licence, il peut s'agir par exemple :

- du fichier des adhérents ;
- d'un tableau de type « Excel » qui regroupe l'ensemble des performances sportives des adhérents ;
- de l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein d'une structure sportive ;
- d'un site web diffusant des résultats sportifs, des photos ou des vidéos des sportifs ;

etc.

Attention : un traitement de données personnelles n'est pas nécessairement informatisé ! Les fichiers papiers, tels que par exemple les formulaires d'inscription à la pratique d'une activité sportive remplis à la main par les futurs adhérents, sont également concernés et doivent être protégés dans les mêmes conditions.

### **Qu'est-ce qu'une finalité (ou objectif) ?**

La finalité, c'est le but poursuivi par le fichier créé : à quoi va-t-il servir ? Cet objectif doit être défini précisément avant de mettre en place le fichier et va commander les caractéristiques de celui-ci.


Exemples (liste non exhaustive) :

la gestion administrative des adhérents ;

l'organisation des manifestations sportives (gestion des licences et autorisations de participer à des compétitions, gestion de la publication des résultats en ligne, etc.) ;

### **Qu'est-ce qu'une donnée sensible ?**

Les données sensibles sont celles qui concernent la prétendue origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance



syndicale. Elles comprennent également les données génétiques, les données biométriques, les données concernant la santé et les données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

Le traitement de ces données est par principe interdit sauf dans des cas limitatifs prévus par le RGPD (par exemple : la personne concernée a donné son consentement ; les informations ont manifestement été rendues publiques par la personne concernée ; leur utilisation est justifiée par l'intérêt public et autorisée par un texte législatif ou réglementaire etc.).

Exemple : les informations relatives aux allergies alimentaires avec indication médicale à l'appui peuvent être collectées dans le cadre de l'organisation des repas au sein d'une colonie de vacances sportives/stages sportifs sous réserve du recueil du consentement du majeur ou du représentant légal du mineur.

### **Qu'est-ce qu'un responsable de traitement et quelles sont ses obligations ?**

Le responsable d'un traitement de données personnelles est la personne, l'autorité publique, la société ou l'organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement et qui décide de sa création.

En pratique, il s'agit généralement de la personne morale (association sportive, club sportif, etc.) incarnée par son représentant légal (président de l'association sportive, directeur général du club sportif, etc.).

#### Les obligations du responsable de traitement

Le responsable de traitement doit être en mesure de garantir et de démontrer, à tout moment, la conformité du traitement aux exigences du RGPD en traçant toutes les démarches entreprises. À ce titre, il doit notamment :

élaborer un registre des activités de traitement ;

désigner un délégué à la protection des données (DPO ou DPD), selon que ce soit obligatoire ou facultatif ;

mettre en place des mesures pour garantir la sécurité des données personnelles (mots de passe, gestion des habilitations, protection des locaux, etc.), notamment les grandes bases de données ;

assurer l'effectivité de l'information à délivrer aux personnes concernées et de leurs droits (droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, etc.) ;

mettre en place des procédures en cas de violation de données ;

mener des analyses d'impact sur la protection des données (AIPD) si un traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes ;

contractualiser les relations avec le ou les sous-traitant(s) (par exemple une société informatique en charge de la maintenance des systèmes).

### **Une structure sportive peut-elle publier les résultats des sportifs non professionnels licenciés en ligne ?**

Oui, sous certaines conditions.

La publication des résultats en ligne est possible, si, au moment de la collecte de ses informations, la personne concernée a été :

informée cette publication de ses résultats en ligne ;

en mesure de s'opposer à cette publication de manière simple (ex. : une case à cocher mise à sa disposition sur le formulaire de participation à une compétition sportive).

En cas d'exercice du droit d'opposition par le sportif licencié, ou son représentant légal pour le sportif licencié mineur, la structure sportive devra ne pas procéder à la publication ou supprimer les résultats sportifs mis en ligne (lorsque la demande d'opposition intervient après la publication).

Dans de rares cas, il peut être fait exception à de telles demandes lorsqu'il existe des motifs légitimes et impérieux prévalant sur les intérêts, droits et libertés du sportif concerné. Une appréciation au cas par cas devra être réalisée pour évaluer au plus juste les intérêts en balance du sportif et de la structure sportive concernée, en prenant en compte par exemple la pratique individuelle ou collective de l'activité sportive concernée par la demande, la nature de la compétition, etc.

### **Une structure sportive peut-elle utiliser les données de ses adhérents pour faire des campagnes de relance des adhésions chaque année ?**

Oui, sous réserve du respect de certaines conditions.

La CNIL recommande que les informations relatives à un adhérent soient conservées pendant un délai maximal de trois ans à compter de la fin de son adhésion conformément aux orientations retenues dans le référentiel de la CNIL dédié à la gestion des activités commerciales. Lors de chaque sollicitation pendant ce délai de trois ans, la personne concernée doit être informée de la possibilité de s'opposer à l'utilisation de ses coordonnées de manière simple et gratuite (ex. : un lien pour se désinscrire à la fin de chaque courriel).



Au terme de ce délai de trois ans, la structure sportive devra prendre contact avec la personne concernée afin de savoir si elle souhaite continuer à recevoir des sollicitations relatives aux campagnes d'adhésion de sa part. En l'absence de réponse positive et explicite, la personne concernée ne devra plus faire l'objet d'aucune sollicitation et ses données devront alors être supprimées ou archivées conformément aux dispositions en vigueur.

**Pour approfondir tous les contenus de la CNIL sur le sport :**

<https://www.cnil.fr/fr/sport-amateur-hors-contrat/grandes-notions>

<https://www.cnil.fr/fr/consignes-pour-renforcer-la-securite-des-grandes-bases-de-donnees>

Marseille le 17 juin 2026

Contact : [xavier.grande@petanque.fr](mailto:xavier.grande@petanque.fr)